

13222024



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Autorisation d'occupation du domaine public Réglementation de la circulation, Manifestation « Marché Estival Artisanal ».

Le Maire de la Commune de LA BERNERIE EN RETZ,

**VU, le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU, le Code de la route,**

**VU, les dispositions adaptation de la posture « VIGIPIRATE »,**

**CONSIDERANT** qu'il convient de régulariser la circulation, afin de sécuriser les manœuvres et les déplacements pendant la mise en place de la manifestation « Marché estival artisanal »,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique à l'occasion de cette manifestation,

### ARRETÉ TEMPORAIRE

**Article 1 :** La circulation de tous les véhicules est interdite les jours de marché « estival artisanal », chaque jeudi de 17h00 à 01h00 pendant la période du 01 juillet 2024 au 31 août 2024, sauf pour les véhicules de service communal, de secours et des forces de l'ordre.

Les véhicules des exposants sont autorisés à stationner jusqu'à l'ouverture au public (de 18h00 à 00h00). Tous autres stationnements sont interdits sur l'ensemble de cette zone. La fermeture des voies se déroule comme suit :

- Place Laurent Chiffolleau,

Suivant les problèmes rencontrés par l'affluence de la population, une fermeture de la circulation peut être effectuée par autorisation de Monsieur le Maire.

- Rue Jean du Plessis de Grenedan entre l'intersection composée par la rue Georges Clemenceau et rue du Maréchal Foch jusqu'à la place de l'église,
- Chaussée du Pays de Retz entre intersection composée par la rue Jean du Plessis de Grenedan et jusqu'au 02 Chaussée du Pays de Retz

**Article 2 :** L'espace piétonnier ainsi créée a pour but de renforcer la sécurité de la population et de permettre aux commerçants ambulants et sédentaires de ces rues de commercialiser leurs produits, ainsi que de favoriser des animations de rues; tout en permettant le cheminement des piétons sur la chaussée.

**Article 3 :** Les commerçants et toutes associations veilleront à laisser les rues constamment dans un état de propreté absolu.

**Article 4 :** En dérogation à l'arrêté municipal général de circulation en date du 21 juillet 1997, en cas de fermeture de la circulation, la circulation est déviée pour les véhicules légers et petit gabarit par la rue des Courettes, avenue des Pinsons, avenue des Camélias, rue Jeanne d'Arc et cela dans les deux sens de circulation.

La signalisation correspondante est mise en place et enlevée par les services techniques municipaux. Seul les services communaux et les forces de l'ordre ont la possibilité de mettre ou de lever le dispositif « VIGIPIRATE » permettant de fermer la circulation sous le contrôle de la Police Municipale.

**Article 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6 :** Le maire se réserve le droit de rapporter le présent arrêté.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loire Atlantique (brigades de Pornic et de Villeneuve en Retz) et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bernerie en Retz, le 01 juin 2024.

Le Maire,

Jacques PRIEUR

